
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi accordant remise des pénalités encourues pour contraventions aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcriptions, de successions et de mutations par décès ().*

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous faire rapport, au nom de la section centrale, sur le projet de loi présenté par le Gouvernement dans votre séance du 20 février dernier. Toutes les sections l'ont adopté sans observations. Au sein de la section centrale, le projet a subi un examen plus approfondi, par suite de la réclamation faite par le rapporteur de la sixième section, qui aurait voulu que la mesure ne s'appliquât qu'aux actes *sous signatures privées*.

Tel est, en effet, le texte d'une ordonnance portée en France le 8 novembre 1830.

La section centrale a cru devoir entendre M. le Ministre des Finances, pour s'assurer des véritables motifs qui avaient engagé le Gouvernement à s'écarter du texte dont s'agit, et expliquer, aussi clairement que possible, le véritable but de la loi proposée.

Il a été reconnu, au sein de la section centrale, que c'était improprement que le Gouvernement s'était servi du mot *amnistie* à propos de cette loi, puisqu'elle ne s'étend qu'à des contraventions encourues pour défaut de timbre, d'enregistrement, etc., etc. Il a été également admis que la mesure serait applicable à toutes conventions passées, soit par actes publics, soit par actes sous signatures privées, et même à des conventions verbales qui, dans les cas prévus par nos lois, peuvent donner lieu à des droits de mutation, d'enregistrement, etc.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, DE SWET, ANGLIS, VAN DER BEIEN, MAERTENS, JADOT et DEMONCEAU, rapporteur.

Il existait aussi un doute sur l'interprétation à donner à l'article où l'on trouve ces mots *et des frais*. M. le Ministre a répondu que, dans l'intention du Gouvernement, la remise des amendes encourues s'appliquerait à *toutes poursuites où il n'y aurait pas condamnation passée en force de chose jugée, au moment de la promulgation de la loi*, à charge toutefois de paiement des frais par celui qui en réclamerait le bénéfice.

La section centrale, étant d'accord sur tous les points avec M. le Ministre des Finances, vous propose l'adoption de la loi par cinq voix contre une.

Le Rapporteur,

DEMONCEAU.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.
